



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Marseille le,

Bureau de l'Urbanisme
Dossier suivi par Mme MARY
☎ : 04 91 15 64 07

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES AU LIEU-DIT « VALLON DE
TOULOUSE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU l'article L 411-1, 3) paragraphe du Code de l'Environnement,
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural,
- VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU l'arrêté ministériel du 20 Janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté ministériel du 9 Mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2000 56c du 25 février 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière de calcaire de Saint-Tronc, chemin du Vallon de Toulouse,
- VU la demande présentée par la société PERASSO le 25 février 2000,
- VU l'avis du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 3 septembre 2003,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt en date du 12 septembre 2002,
- VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts en date du 15 septembre 2003,
- VU l'avis du Maire du Vème secteur de Marseille, en date du 4 juillet 2002,
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 30 septembre 2003,
- VU le rapport scientifique de Sud Aménagement Agronomie annexé à l'étude d'impact n° 4013 144B de la demande d'autorisation de poursuivre la carrière sise au lieu dit « Vallon de Toulouse »,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1: Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction de l'espèce végétale suivante:

-Hélianthème à feuilles de lavande (*Hélianthenum Lavandulaefolium*),

il est instauré sur la commune de Marseille une zone de protection de biotope constituée pour partie des parcelles ci-après, appartenant à la Société PERASSO :

Section	N° Parcelles	ha	are	ca
I	2 (pour partie)	31	91	00
H	28 (pour partie)	0	14	00

La superficie totale couverte par l'arrêté est de 320 500 mètres carrés. Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2: Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat:

- la circulation des personnes est interdite en dehors des pistes et sentiers existants, du 1er janvier au 2ème samedi de septembre, sauf pour les ayants-droit,
- la circulation des véhicules de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble des zones de protection.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:

- 1) pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment.
- 2) à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière, d'entretien des espaces naturels, d'entretien lié aux activités de chasse, d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée, d'entretien des installations EDF (pylones et lignes),
- 3) pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées.

De plus,

- les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobilhome ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté,
- toute manifestation sportive est interdite.

Article 3: Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Article 4: Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par la société de chasse locale.

Article 5: Les activités forestières, pastorales continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes:

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytocides est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;
- les végétalisations et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits sur le territoire couvert par l'arrêté.

Article 6: Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit:

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches, minéraux.

Article 7: Tous les travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après:

- travaux de débroussaillage en bordure des routes et pistes existantes;
- travaux d'entretien des routes, pistes et des installations existantes;
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement dans un but de préservation des espaces naturels ou de la sauvegarde des territoires,
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Article 8: Seront punies des peines prévues aux articles L 215-1 et R 215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9: Comité de gestion: Il est institué un comité de gestion. Sa fonction est de réfléchir d'une part à la gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope, dans un souci de préservation de ses qualités biologiques, et d'autre part à la gestion des zones de la carrière exploitée puis réhabilitée au profit de la flore protégée caractéristique du site et ce conformément au dossier de demande de renouvellement et à l'arrêté préfectoral n° 2000-56c du 25 février 2000 relatif à l'autorisation de poursuite de l'exploitation de la carrière.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant, est constitué de:

- la Directrice Régionale de l'Environnement Provence, Alpes Côte d'Azur ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le Maire de Marseille ou son représentant,
- le Président du GIP des Calanques, ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ou son représentant,
- un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de la nature,
- deux scientifiques qualifiés,
- un représentant de la société de chasse locale,
- un représentant de la société PERASSO.

Ce comité de gestion rend compte au comité de suivi de la carrière de la société PERASSO institué par l'arrêté préfectoral n° 2000-56c du 25 février 2000.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 10: Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, le Préfet établira la liste nominative des membres des organismes non institutionnels du comité de gestion.

Article 11: Conformément à l'arrêté préfectoral n°2000-56c du 25 février 2000, annexe n°2, point n°2, l'entretien et le suivi biologique de la zone concernée par l'arrêté de protection de biotope seront entièrement pris en charge par la société PERASSO pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Ces engagements prendront fin à l'issue de l'exploitation.

Article 12: Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du Département après avis du comité de gestion et de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 13: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Marseille, et à la mairie du Vème secteur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté dont **une ampliation**

Sera notifiée :


- au Maire de Marseille,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

- au Directeur Régional de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- au Chef de Service Départemental de la Garderie de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage
- à la Société PERASSO, propriétaire des terrains.

Fait à Marseille, le

24 OCT 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

Pour copie conforme
et par délégation
Le Chef de Bureau



Laurent PIERRUGUES

